



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION DU 25 OCTOBRE 2013
CONCERNANT
LA DEMANDE DE TELENET NV DE REATTRIBUTION DE LA TOTALITE
DU BLOC DE NUMEROS 09 332 DE BELGACOM SA/NV A TELENET NV**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse : jusqu'au 9 décembre 2013

Personne de contact : Jan Vannieuwenhuyse, Premier ingénieur-conseiller (02 226 8759)

Adresse de réponse par e-mail : consult05@bipt.be / consult05@ibpt.be

Les réponses doivent être transmises par voie électronique en mentionnant comme référence
CONSULT-2013-C5

Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.

TABLE DES MATIÈRES

1. Contexte	3
2. Analyse de la demande	3
3. Considérations pour une décision ultérieure	4

1. Contexte

Le 3 octobre 2013, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de TELENET NV de transfert de la totalité du bloc de numéros 09 332, pour le moment attribué à BELGACOM SA à TELENET NV, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros (MB du 28 juin 2007).

La demande comporte les données suivantes:

- BELGACOM SA n'a plus de numéros en service dans le bloc de numéros 09 332;
- une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie mais toutefois sans chiffres détaillés.

2. Analyse de la demande

L'IBPT doit examiner la demande conformément aux critères qui figurent à l'article 27 de l'AR du 27 avril 2007.

Etant donné que BELGACOM SA n'a plus de numéros en service dans ce bloc de numéros, l'IBPT suppose qu'une réattribution vers TELENET NV pourrait profiter **à l'efficacité de routage générale et à la stabilité du routage.**

Ce transfert n'aura sans doute pas non plus d'effet sur les services et les moyens à disposition des abonnés de l'opérateur d'où le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation du bloc de numéros concerné.

Toujours selon ce même article, l'IBPT doit examiner l'impact sur les coûts de tous les opérateurs dans le but d'arriver à une **minimalisation générale des coûts**. Si tous les numéros sont transférés (donc pas de réattribution du bloc de numéros), cela pourrait entraîner des coûts supplémentaires récurrents par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée par rapport à une situation où aucun numéro n'est transféré. Il convient de mettre ce fait en balance avec les coûts liés à la réattribution de la totalité du bloc de numéros. Ces derniers coûts comprennent notamment des coûts de project management, des coûts liés au réseau et des coûts de facturation. Pour réaliser cette analyse, l'IBPT souhaite disposer des informations suivantes:

1. une estimation du nombre d'appels par an vers les numéros dans le bloc de numéros 09 332 ainsi que les coûts supplémentaires pour le reroutage d'appels vers des numéros portés ;
2. le coût total de la réattribution du bloc de numéros, dans un relevé détaillé ;
3. d'autres éléments que les répondants jugent utiles.

Au cas où il serait décidé d'accorder ce transfert de bloc de numéros, l'IBPT souhaite obtenir des informations concernant le délai d'exécution de manière à pouvoir déterminer une date à laquelle le transfert du bloc de numéros doit au plus tard avoir lieu.

3. Considérations pour une décision ultérieure

L'IBPT prendra une décision sur la base des trois critères (minimalisation des coûts, stabilité et efficacité du routage et absence d'effets négatifs) tels que décrits ci-dessus.

Le cas échéant, le transfert du bloc de numéros à TELENET NV devra être effectué dans un délai fixé par l'IBPT.

Au nom du Conseil,

Jan Vannieuwenhuysse
Premier ingénieur-conseiller